



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale des territoires**

Arrêté préfectoral n° 2024-17829

portant autorisation, au bénéfice du Conseil Départemental du Val-d'Oise et aux personnes qu'il aura mandatées, à pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune de Marly-la-Ville dans le cadre du projet d'un barreau routier entre la RD9 et la RD10

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée dans son article 7 par le décret n°65-201 du 12 mars 1965 ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n°46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres experts, modifiée par les lois n°51-1110 du 21 septembre 1951 et n°94-529 du 28 juin 1994 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du 16 septembre 2022 portant nomination de Mme Lætitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 avril 2024 portant nomination de M. Nicolas FONTAINE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 15 avril 2024, pour une durée de quatre ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-040 en date du 29 juillet 2024 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17739 en date du 17 avril 2024 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande présentée par courrier du 19 avril 2024 par le Conseil Départemental du Val-d'Oise, sollicitant du préfet du Val-d'Oise une autorisation à pénétrer dans des parcelles privées situées à Marly-la-Ville afin d'effectuer des sondages géotechniques, des relevés topographiques dans le cadre du projet barreau routier entre la RD9 et la RD10 ;

Vu les plans et états parcellaires annexés audit courrier indiquant de façon précise les surfaces sur lesquelles l'occupation est demandée ;

Vu la notice explicative du projet également annexée à ce courrier ;

Considérant qu'il est nécessaire aux différents intervenants de pouvoir travailler et circuler sur des parcelles privées afin d'effectuer des sondages géotechniques, des relevés topographiques ;

Considérant que ces interventions nécessitent de pénétrer temporairement des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Marly-la-Ville ;

Considérant que les opérations projetées ne porteront pas une atteinte définitive aux droits fondamentaux de propriété et d'usage des propriétaires concernés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les agents du Conseil Départemental du Val-d'Oise, ou tous agents ou ouvriers des bureaux d'études et des entreprises agissant pour son compte, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté, à **pénétrer dans les parcelles de terrain privé**, closes ou non closes, cadastrées :

section ZI n°0004, section ZD n°0005, section AA n°0369, section ZD n°0003, section ZH n°0005, section ZH n°0006, section ZH n°0004, section ZH n°0001, section ZD n°0001, section ZD n°0004, section ZH n°0002, section ZD n°0003, section ZD n°0153, section ZH n°0007, section ZH n°0008, section ZH n°0009, section ZH n°0010, section ZH n°0011, section ZH n°0012, section ZH n°0013, section ZH n°0014, section ZH n°0015, section ZH n°0016, section ZE n°0056, section ZE n°0057, section ZE n°0009, section ZD n°0020

situées sur le territoire de la commune de Marly-la-Ville apparaissant **sur les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté**, afin d'effectuer des sondages géotechniques, des relevés topographiques dans le cadre du projet d'un barreau routier entre la RD9 et la RD10 ;

Article 2 :

Chacun des agents du Conseil Départemental du Val-d'Oise, ou tous agents ou ouvriers des entreprises agissant pour son compte, devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. Ces agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et du décret n°65-201 du 12 mars 1965.

Article 3 :

Les propriétaires des parcelles concernées ne pourront pas s'opposer à l'exécution de la mission prévue à l'article précédent du présent arrêté. Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal leur sont applicables dans le cas de destruction, détérioration ou déplacement des différents signaux, bornes ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 4 :

Le maire de la commune de Marly-la-Ville est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité afin d'écartier les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des dispositions qui précèdent.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Marly-la-Ville, **dix jours au moins avant l'exécution des opérations sur le terrain**, sur le territoire de sa commune, aux lieux habituels d'affichage administratif ainsi qu'à proximité du lieu des opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité **sera adressé à la préfecture du Val-d'Oise, Direction départementale des territoires – service urbanisme et aménagement durable – pôle aménagement opérationnel, par le maire de Marly-la-Ville.**

Article 6 :

Notification du présent arrêté sera adressée par le maire de Marly-la-Ville aux propriétaires intéressés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataire, gardien ou régisseur des propriétés.

Une copie du plan parcellaire y sera jointe et le maire de Marly-la-Ville gardera l'original de cette notification.

En l'absence de personne dans la commune ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera adressée par lettre recommandée au dernier domicile connu du propriétaire. Dans ce cas, l'arrêté et le plan parcellaire resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés sur demande.

Article 7 :

Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le Conseil Départemental du Val-d'Oise fera connaître par lettre recommandée aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, le jour et l'heure où il comptera se rendre sur les lieux.

Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à l'état des lieux.

En même temps, il informera le maire de Marly-la-Ville, par écrit, de la notification faite aux propriétaires.

Un délai minimum de 10 jours devra être respecté entre cette notification et la visite des lieux.

À la fin de cette visite et avant le commencement des travaux, un procès-verbal de constat des lieux portant sur l'évaluation des dommages éventuels sera alors dressé conformément aux dispositions prévues par les textes.

En cas de refus par le propriétaire ou son représentant de signer le procès-verbal, en cas de désaccord sur l'état des lieux, l'expert désigné par le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dressera d'urgence le procès-verbal.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de le Conseil Départemental du Val-d'Oise. À défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 8 :

Faute d'avoir été utilisée **dans les six mois**, la présente autorisation sera nulle et non avenue.

Article 9 :

En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 :

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, la Présidente Conseil Départemental du Val-d'Oise, le maire de Marly-la-Ville, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le

19 AOÛT 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI